



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Emplois familiaux

Question écrite n° 57709

#### Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie affectant le dispositif des emplois familiaux, à savoir le calcul de l'allocation compensatrice et de la majoration pour tierce personne dans les ressources pour bénéficier de l'aide ménagère. Ainsi les assurés ayant un avantage de tierce personne, pourtant non imposable, payent systématiquement le taux plein de l'heure d'aide ménagère. En fait l'aide ménagère absorbe l'allocation compensatrice et il ne reste plus rien pour payer la tierce personne. Aussi il lui demande si la neutralisation des avantages de tierce personne ne peut être envisagée pour l'ouverture du droit à l'aide ménagère.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 rappelle que les personnes âgées reconnues handicapées peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne en cas de placement en établissement : « Toute décision de refus de versement de l'allocation compensatrice notifiée par le président du conseil général ou de suspension au motif que l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence lui serait apportée par le personnel de l'établissement ou la personne a le statut de pensionnaire payant serait illégale et devrait être déférée en vue de son annulation devant les juridictions d'aide sociale. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le statut de l'établissement ». L'allocation compensatrice apparaissant comme un complément de ressources, il est normal qu'elle soit prise en compte pour le calcul des ressources lors de l'attribution de la prestation d'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale départementale. Le cas contraire correspondrait au cumul de deux avantages ayant le même objet. C'est aussi la raison pour laquelle l'aide sociale individuelle facultative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés exclut les bénéficiaires d'un avantage de tierce personne du bénéfice de l'aide ménagère à domicile. 186

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57709

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2184